

☐ L'accord

Lorsque le lien de famille est confirmé, une décision favorable peut être prise.

À l'issue de l'instruction, une vignette visa est apposée sur le document de voyage par le consulat. Elle permet à votre famille de se rendre en France et de s'adresser aux services préfectoraux pour obtenir un titre de séjour.

☐ Le refus

Le consulat peut refuser la demande de visa :

- si les conditions pour bénéficier de la procédure de réunification familiale ne sont pas remplies ;
- si le lien de famille n'a pas pu être établi ;
- en cas de menace à l'ordre public ;
- si vous ne respectez pas les principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France.

Le refus de visa est motivé.

☐ Le recours

En cas de refus de visa, vous ou les membres de votre famille pouvez effectuer un recours dans les 2 mois à compter de la notification de la décision auprès de :

Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France

BP 83.609

44036 Nantes Cedex 1

☐ Contacts utiles

Ministère de l'intérieur

Direction générale des étrangers
en France

Direction de l'immigration

Sous-direction des visas

Bureau des familles de réfugiés

11, rue de la Maison blanche

44036 Nantes Cedex 1

<http://www.immigration.interieur.gouv.fr>

Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

201, rue Carnot

94136 Fontenay-sous-Bois cedex

Tel : 01 58 68 10 10

Fax : 01 58 68 18 99

<http://www.ofpra.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Vous êtes bénéficiaire du statut de réfugié,
d'apatride ou de la protection subsidiaire en France,
vous êtes installé régulièrement en France,
vous souhaitez faire venir votre famille en France.**



Les bénéficiaires

Les articles L. 752-1, L. 812-5, R. 752-1 à 3 et R. 812-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient que les membres de votre famille peuvent bénéficier de la procédure de réunification familiale. Sont concernés :

- **votre conjoint ou partenaire** avec lequel vous êtes lié par une union civile. Il doit être âgé d'au moins 18 ans et le mariage ou l'union civile doit être antérieur à la date d'introduction de votre demande de protection ;
- **votre concubin** . Il doit être âgé d'au moins 18 ans. Vous devez, avant la date d'introduction de votre demande de protection, démontrer une vie commune suffisamment stable et continue ;
- **les enfants non mariés de votre couple** , âgés au plus de 19 ans ;
- **vos enfants et ceux de votre conjoint issus d'unions antérieures** , âgés de moins de 18 ans. Cela concerne les enfants :
 - dont la filiation n'est établie qu'à votre égard ou à l'égard de votre conjoint, ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux ;
 - qui sont confiés, selon le cas, à vous ou votre conjoint, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. Une copie de cette décision devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France ;
- **vos ascendants directs au premier degré si vous êtes mineur et non marié** .

Les membres de votre famille doivent avoir été déclarés à l'OFPRA au moment de la demande de protection.

Aucun autre membre de la famille n'est éligible à la réunification familiale. Les conjoints et les enfants issus d'une union contractée après l'introduction de la demande de protection relèvent de la procédure de droit commun du regroupement familial. La procédure doit être engagée auprès des services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dans votre région.

La procédure

▣ La demande de visa

Les membres de votre famille doivent déposer une demande de visa long séjour auprès du consulat de France le plus proche de leur domicile.

Aucun courrier préalable auprès du bureau des familles de réfugiés n'est nécessaire.

▣ Les pièces à fournir

Les membres de votre famille doivent fournir :

- un formulaire de demande de visa par personne,
- un passeport (la délivrance des visas peut se faire sur laissez-passer pour les cas justifiés),
- des photographies d'identité conformes aux normes applicables,
- un justificatif de la protection accordée par l'OFPRA au « regroupant »,
- la copie intégrale de l'acte de naissance et/ou de mariage établissant leur lien de famille avec la personne protégée, ou à défaut tout document pouvant établir ce lien,
- la contre-valeur de 99 € par personne en monnaie locale.

L'examen de la demande ne peut commencer que lorsque le dossier complet de demande de visa est déposé au poste consulaire.

▣ Les délais

Le dossier est enregistré par le consulat et une quittance est remise au(x) demandeur(s) de visa. La date de quittance fait foi en ce qui concerne la date de dépôt de la demande de visa pour l'évaluation de la condition d'âge des enfants.

Le bureau des familles de réfugiés aide l'autorité consulaire à vérifier la validité de votre titre de séjour et la composition de votre famille, telle que vous l'avez déclarée auprès de l'OFPRA. Vous n'avez donc pas à solliciter de l'OFPRA une lettre attestant de votre composition familiale.

Le délai d'instruction est de 2 mois, sauf s'il est nécessaire de procéder à une vérification des actes d'état-civil auprès des autorités locales. Le consulat remet alors au(x) demandeur(s) une notification de l'engagement d'une vérification d'état civil. Cela lui permet de proroger le délai d'instruction de 4 mois renouvelable une fois.

Toute demande concernant l'état d'avancement du dossier doit être adressée au consulat.